

**Le 6 mars 2017**

**Province de Québec  
Ville de Rimouski**

Le **LUNDI** six mars deux mille dix-sept, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville à 20 h, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud et Claire Dubé, messieurs les conseillers Serge Dionne, Rodrigue Joncas, Jacques Lévesque, Donald Bélanger, Pierre Chassé, Karol Francis et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Marc Parent.

Monsieur Claude Périnet, directeur général, mesdames Monique Sénéchal, greffière, Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection et monsieur Sylvain St-Pierre, directeur des ressources financières et trésorier, sont également présents.

À la demande du maire, le conseil municipal observe un moment de réflexion avant le début de la séance.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2017-03-181**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.11.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

**2017-03-182**

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

La greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) est dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 février 2017, à 20 h 01.

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'approuver dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent, ledit procès-verbal étant signé par le maire et contresigné par la greffière.

**PROCLAMATION**

**SEMAINE QUÉBÉCOISE DE LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la semaine québécoise de la déficience intellectuelle se veut un moment privilégié pour rappeler à l'ensemble de la population québécoise la contribution significative des personnes ayant une déficience intellectuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Association du Québec pour l'intégration sociale mène une campagne de sensibilisation visant à démythifier la déficience intellectuelle dans le but de mettre en lumière les ressemblances et de favoriser l'inclusion des personnes ayant une déficience intellectuelle;

Je, Marc Parent, à titre de maire et au nom du conseil municipal de la Ville de Rimouski, proclame dans la Ville de Rimouski, la semaine du 12 au 18 mars 2017 **Semaine québécoise de la déficience intellectuelle** sous le thème « Comme on se ressemble ! »

#### DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

**2017-03-183**

#### **SUBVENTION 2017 – COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES – HARMONIE VENTS DU FLEUVE**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'accorder à la Commission scolaire des Phares une subvention, au montant de 500 \$, à titre de soutien à l'organisation du concert bénéfice de l'Harmonie Vents du Fleuve qui se tiendra le 10 mai 2017.

**2017-03-184**

#### **SUBVENTION 2017 – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE RIMOUSKI**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accorder au Conservatoire de musique de Rimouski une subvention, au montant de 250 \$, pour l'offre d'un cocktail, au nom de la Ville, lors de l'événement-bénéfice qui se tiendra le 17 mars 2017.

**2017-03-185**

#### **SUBVENTION 2017 – ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE L'ÉDUCATION ET DES AUTRES SERVICES PUBLICS DU QUÉBEC (AREQ)**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accorder à l'Association des retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec, région 01, une subvention, au montant de 250 \$, pour l'offre d'un vin d'honneur à l'occasion de l'assemblée générale régionale qui se tiendra à Rimouski, le 18 mai 2017.

**2017-03-186**

#### **SUBVENTION 2017 – LA JEUNE CHAMBRE DE RIMOUSKI INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accorder à la Jeune chambre de Rimouski inc. une subvention, au montant de 1 000 \$, à titre de soutien à l'organisation de l'édition 2017 de l'événement « Gala Jeune personnalité Desjardins ».

#### DOSSIER DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

**2017-03-187**

#### **SUBVENTION 2017 – CENTRE DE FORMATION RIMOUSKI-NEIGETTE – BOURSES ÉTUDIANTES**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'accorder au Centre de formation Rimouski-Neigette une subvention permettant d'offrir, au nom de la Ville de Rimouski, trois bourses étudiantes de 150 \$ chacune dans le cadre du gala Méritas CFRN – Partenariat Desjardins, qui se tiendra le 2 mai 2017.

## DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

**2017-03-188**

### **BORDEREAU DES COMPTES À PAYER 2017 – APPROBATION NUMÉRO 04**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Serge Dionne, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'approuver le bordereau numéro 04 (2017) des comptes à payer pour la période se terminant le 2 mars 2017 et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de 2 808 857,35 \$.

**2017-03-189**

### **QUOTE-PART 2017 – MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIMOUSKI-NEIGETTE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la somme de 816 648 \$ à la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, représentant la quote-part 2017 de la Ville de Rimouski pour le financement de cet organisme, payable en deux versements égaux sur réception des factures.

## DOSSIERS DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

**2017-03-190**

### **SOUMISSIONS 2017 – TRANSPORT DE LIXIVIAT ENTRE LE LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET LES ÉTANGS AÉRÉS DE RIMOUSKI-EST**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour le transport de lixiviat entre le lieu d'enfouissement technique et les étangs aérés de Rimouski-Est, ouvertes le 8 février 2017 et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, à Le Groupe Réjean Claveau ltée, plus bas soumissionnaire conforme, pour la période du début du contrat au 30 novembre 2017, selon le taux horaire soumis de 63 \$ pour un montant approximatif de 81 900 \$, taxes en sus.

**2017-03-191**

### **APPROBATION – AVIS DE MODIFICATION NUMÉRO 2 – EXTENSION DES SERVICES – RUE DES FLEURS, DE LA GRANDE-OURSE ET DE LA PETITE-OURSE**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'approuver l'avis de modification numéro 2 relatif aux avenants 1 et 2 pour un montant de 41 660,49 \$, taxes incluses, dans le cadre du projet d'extension des services des rues des Fleurs, de la Grande-Ourse et de la Petite-Ourse, exécuté par la firme Gervais Dubé inc., à être défrayé à même le règlement d'emprunt 928-2016.

## DOSSIERS DU SERVICE DU GREFFE

2017-03-192

### PRÊT DE BARRIÈRES DE SÉCURITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'autoriser le prêt, à titre gratuit, de 100 barrières de sécurité à la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski pour la tenue du Festival de la fenaison dans cette municipalité, du 14 au 16 juillet 2017, les frais de transport, de manutention et de réparation desdites barrières étant à la charge de ladite municipalité.

2017-03-193

### DEMANDE DE RECONNAISSANCE – EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES – RÉVISION PÉRIODIQUE – P.L.A.I.D.D.B.F. PROMOTION, LUTTE, AIDE, INTERVENTION EN DÉFENSE DE DROITS DU BAS DU FLEUVE RÉGION 01

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'informer la Commission municipale du Québec que la Ville de Rimouski n'entend pas s'objecter à la révision périodique de la reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières présentée par l'organisme P.L.A.I.D.D.B.F. promotion, lutte, aide, intervention en défense de droits du bas du fleuve région 01 dans le dossier CMQ-62487 et qu'elle s'en remet à la décision à être rendue par la Commission.

## DOSSIERS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2017-03-194

### THÉÂTRE DU BIC – MODIFICATION – PROJET DE RÉNOVATION

Remplacée  
par la  
résolution  
2017-11-989

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la résolution 2016-12-1065, adoptée en date du 5 décembre 2016, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a autorisé le dépôt d'une demande de financement pour le projet de rénovation du Théâtre du Bic et une contribution financière de l'ordre de 267 546 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** différents aspects du projet ont nécessité une révision à la hausse de certains postes budgétaires relatifs aux frais financiers, aux frais afférents au bâtiment pour l'entreposage et aux frais reliés aux fouilles archéologiques;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité de mandater le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à déposer une demande de financement amendée pour la rénovation du Théâtre du Bic et d'autoriser la majoration de la contribution financière de la Ville de Rimouski de 72 313 \$, la portant à 339 859 \$.

2017-03-195

Modifiée par  
la résolution  
2017-11-963

### DEMANDE DE FINANCEMENT – PROJET DE DÉMÉNAGEMENT – BIBLIOTHÈQUE DU BIC

**CONSIDÉRANT QUE** la bibliothèque du district du Bic doit agrandir ses espaces d'accueil pour sa clientèle citoyenne;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski veut offrir un lieu invitant et propice à la lecture, à l'apprentissage et à la découverte pour les usagers de tous les âges;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski désire offrir des documents pertinents et de qualité répondant aux besoins des usagers et accessibles dans un délai raisonnable;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski souscrit à un milieu culturel riche et diversifié pour ses citoyens;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Rimouski a conclu une entente avec la Fabrique du Bic pour faire l'acquisition du presbytère en vue d'y aménager la future bibliothèque;

**CONSIDÉRANT QUE** ce site est tout à fait approprié au projet puisqu'il réfère au patrimoine et à un grand pan de l'histoire de la municipalité du Bic;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à déposer une demande de financement de 1 208 000 \$ pour le déménagement de la bibliothèque dans le presbytère du district du Bic;
- d'autoriser le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer la demande de financement présentée dans le cadre du projet de déménagement;
- d'autoriser le versement d'une contribution au montant de 706 290 \$.

**2017-03-196**

**MANDAT PROFESSIONNEL – FIRME LEMAY STRATÉGIE – MODE DE GOUVERNANCE – COMPLEXE GLACES ET PISCINES**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'autoriser l'attribution d'un contrat à la Firme Lemay stratégie pour la réalisation d'une étude sur la gouvernance des installations sportives et du futur complexe glaces et piscines.

**2017-03-197**

**PROTOCOLE D'ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET CORPORATION D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES VERTS DE RIMOUSKI**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski et la Corporation d'aménagement des espaces verts de Rimouski ont signé la dernière convention le 6 avril 2006 visant à définir les rôles et responsabilités de part et d'autre;

**CONSIDÉRANT QUE** la révision de la convention est rendue nécessaire, compte tenu que les mandats de la Corporation ont évolué depuis 2006 et que certains éléments doivent être précisés;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville travaille depuis environ 30 ans en partenariat avec la Corporation pour le développement de son réseau de sentiers;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire favoriser et faciliter par tous les moyens mis à sa disposition la mise en valeur de son réseau de sentiers;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entretien et l'aménagement du réseau de sentiers sont répartis entre la Ville et la Corporation selon les saisons;

**CONSIDÉRANT QUE** la collaboration soutenue entre la Ville et la Corporation constitue l'assurance d'une meilleure sécurité et satisfaction des besoins des utilisateurs du réseau de sentiers;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville souhaite supporter la Corporation dans la réalisation de sa mission;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Karol Francis, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Corporation d'aménagement des espaces verts de Rimouski afin de définir les responsabilités de chaque partie dans l'aménagement, l'entretien, la conservation, la surveillance et la promotion du réseau de sentiers;

- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

**2017-03-198**

**AUTORISATION DE MARCHE – UTILISATION DU COLISÉE FINANCIÈRE SUN LIFE – MARCHETHON DE LA DIGNITÉ 2017**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser les représentants de la Maison Marie-Élisabeth à tenir une marche et à utiliser le Colisée Financière Sun Life comme lieu de rassemblement, lors de la tenue du 10<sup>e</sup> Marchethon de la dignité qui se tiendra le 7 mai 2017, au profit de l'organisme, et ce, en conformité avec l'itinéraire proposé par le comité organisateur.

**2017-03-199**

**AUTORISATION – ÉVÉNEMENT BOUGE POUR LA CROIX-ROUGE – CROIX-ROUGE CANADA – SECTION RIMOUSKI-NEIGETTE**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'autoriser la Croix-Rouge canadienne – Section Rimouski-Neigette à tenir l'événement «Bouge pour la Croix-Rouge» (marche et course), le dimanche 24 septembre 2017, et ce, en conformité avec l'itinéraire proposé par le comité organisateur.

**2017-03-200**

**ENTENTE INTERMUNICIPALE – VILLE DE RIMOUSKI ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN – ACCÈS AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS – RENOUVELLEMENT**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement des termes de l'entente intermunicipale concernant l'accès aux activités de loisirs intervenue entre la Ville de Rimouski et la municipalité de Saint-Valérien pour les années 2017-2018, 2018-2019, pour un montant annuel de 15 290 \$, plus taxes, pour l'année 2017-2018 et, avec indexation de 2% pour l'année 2018-2019.

**2017-03-201**

**PROTOCOLE D'ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET ÉTINCELLE, PUBLICITÉ ET MARKETING INC. – ÉVÉNEMENT BIÈRE FEST 2017**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Étincelle, publicité et marketing inc. afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de l'événement Bière Fest au parc Beauséjour, du 15 au 17 juin 2017;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

**DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

**2017-03-202**

**LETTER D'ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU DE LA VILLE DE RIMOUSKI (CSN) – PÉRIODE D'ESSAI – INSPECTEUR EN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes d'une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) portant sur la période d'essai du titulaire retenu au poste d'inspecteur en bâtiment résidentiel;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

**2017-03-203**

**MODIFICATION – POLITIQUE RELATIVE AU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE AU TRAVAIL – POLITIQUE DE CIVILITÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** la Politique relative au harcèlement psychologique au travail est en vigueur depuis 2004;

**CONSIDÉRANT QU'**une mise à jour de cette politique est souhaitée pour accentuer les efforts en matière de prévention;

**CONSIDÉRANT QUE** de bonnes relations interpersonnelles favorisent un milieu de travail harmonieux;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ajout d'une dimension visant des comportements concernant le mieux-être général du groupe est positif pour l'ensemble des employées et employés de la Ville;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter les modifications proposées à la Politique relative au harcèlement psychologique au travail dont son appellation, à être remplacée, par Politique de civilité.

**2017-03-204**

### **MODIFICATION – POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**CONSIDÉRANT QUE** la Politique de santé et sécurité au travail est en vigueur depuis 2013;

**CONSIDÉRANT QU'** il est opportun d'apporter des modifications concernant l'ajout de responsabilités aux détenteurs de certains postes de l'organisation;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'accepter les modifications proposées à la Politique de santé et sécurité au travail de la Ville de Rimouski.

### **DOSSIERS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**2017-03-205**

### **SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE – RAPPORT ANNUEL – ANNÉE 2016 POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE DE RIMOUSKI ET LA MUNICIPALITÉ DE LE BIC**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie prescrit aux municipalités l'obligation d'adopter par résolution un rapport d'activités et de le transmettre annuellement au ministère de la Sécurité publique;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski s'est acquittée de ses responsabilités avec diligence;

**CONSIDÉRANT QUE** ces accomplissements ont pour effet d'améliorer la sécurité incendie sur l'ensemble du territoire rimouskois;

**CONSIDÉRANT QUE** le Québec entier avait la même obligation de réaliser un schéma de couverture de risques en incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble de nos actions sont réalisées dans une très large proportion;

**CONSIDÉRANT** l'impact de nos réalisations collectives sur la sécurité de la communauté rimouskoise;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'autoriser l'adoption du rapport du Service de sécurité incendie de la Ville de Rimouski démontrant les actions réalisées au cours de l'année 2016 pour la Ville de Rimouski et la municipalité de Le Bic et leur pourcentage de réalisation en regard des objectifs fixés au Schéma de couverture de risques en incendie adopté en 2005 et sa transmission à la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette.

**2017-03-206**

### **SOUMISSION 2017 – ACHAT DE VÊTEMENTS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accepter la seule soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat de vêtements pour le Service de sécurité incendie, ouverte le 13 février 2017, et d'autoriser l'achat de ces vêtements, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, auprès de la firme Martin &

Lévesque inc., soumissionnaire unique et conforme dans l'ensemble, pour les années 2017, 2018 et 2019, selon les prix unitaires soumis pour un contrat d'un montant approximatif de 139 154,90 \$, taxes en sus.

## DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

### 2017-03-207

#### **RENOUVELLEMENT DE CONTRAT – SERVICE D'ENTRETIEN ET DE CONCIERGERIE – CENTRE COMMUNAUTAIRE DE SAINTE-AGNÈS SUD (ÉCOLE MONSEIGNEUR-BLAIS) – 9206-7206 QUÉBEC INC. (LES SERVICES DED)**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement du contrat pour le service d'entretien et de conciergerie – Centre communautaire de Sainte-Agnès Sud (École Monseigneur-Blais) auprès de la firme Les Services DED – 9206-7206 Québec inc., aux mêmes conditions que celles prévues au cahier des charges 2016-08, pour une année additionnelle, soit du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018, selon le prix soumis de 2 995 \$, taxes en sus.

### 2017-03-208

#### **RENOUVELLEMENT DE CONTRAT – SERVICE D'ENTRETIEN ET DE CONCIERGERIE – ÉDIFICE CLAIRE-L'HEUREUX-DUBÉ – SERVICES ENTRETIEN MÉNAGER PROVINCIAL – COOP DE TRAVAIL SEMPI**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement du contrat pour le service d'entretien et de conciergerie – Édifice Claire-L'Heureux-Dubé auprès de la firme Services Entretien Ménager Provincial inc. – Coop de Travail SEMPI, aux mêmes conditions que celles prévues au cahier des charges 2016-11, pour une année additionnelle, soit du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018, selon le prix soumis de 17 727 \$, taxes en sus.

### 2017-03-209

#### **SOUMISSIONS 2017 – ACHAT DE TROIS (3) CAMIONNETTES NEUVES, CABINE ALLONGÉE 1 900 KG PNBV, MINIMUM 4 X 4**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à la majorité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat de trois (3) camionnettes neuves, cabine allongée 1 900 kg PNBV, minimum 4 X 4, ouvertes le 8 février 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat selon les termes et conditions spécifiées au cahier des charges 2017-04, à Laurier Station Chevrolet, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix total soumis de 93 669 \$, taxes en sus, à être défrayé à même un emprunt au fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans, à compter de 2018.

### 2017-03-210

#### **SOUMISSIONS 2017 – ACHAT DE BITUME FLUIDIFIÉ**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour l'achat de bitume fluidifié, ouvertes le 13 février 2017, et d'autoriser l'achat de ce produit, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, auprès de la firme Givesco inc., plus bas soumissionnaire

conforme dans l'ensemble, pour la période du début du contrat au 31 décembre 2017, selon les prix unitaires soumis pour un contrat d'un montant approximatif de 47 568 \$, taxes en sus.

#### DOSSIERS DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

**2017-03-211**

#### **VENTE DE TERRAIN – LOT 5 793 992 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MONSIEUR PASCAL BUJOLD – ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2016-03-200**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'abroger la résolution 2016-03-200, adoptée le 7 mars 2016, relativement à la vente du lot 5 793 992 du cadastre du Québec, à monsieur Pascal Bujold et d'autoriser la conservation du dépôt de garantie, au montant de 2 000 \$, à titre de dommages et intérêts liquidés.

**2017-03-212**

#### **VENTE DE TERRAINS – LOTS 5 793 977 ET 5 793 978 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MADAME ÉMILIE DESCHAMPS**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'abroger la résolution 2016-02-141, adoptée le 15 février 2016, relativement à la vente des lots 5 793 977 et 5 793 978 du cadastre du Québec à madame Émilie Deschamps et d'autoriser la conservation du dépôt de garantie, au montant de 4 000 \$, à titre de dommages et intérêts liquidés.

**2017-03-213**

#### **VENTE DE TERRAIN – LOT 5 794 004 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MADAME KARINE THIBEAULT ET MONSIEUR MARC LOISELLE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'abroger la résolution 2016-02-138, adoptée le 15 février 2016, relativement à la vente du lot 5 794 004 du cadastre du Québec à madame Karine Thibault et monsieur Marc Loiselle et d'autoriser la conservation du dépôt de garantie, au montant de 2 000 \$, à titre de dommages et intérêts liquidés.

**2017-03-214**

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT – DÉPARTEMENT D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME DU CÉGEP DE MATANE ET LA VILLE DE RIMOUSKI – STAGES D'ÉTÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** le Cégep de Matane propose à la Ville de Rimouski une entente de partenariat concernant l'actualisation du programme de technique en aménagement et urbanisme en tenant compte des besoins formulés par les employeurs et l'engagement de stagiaires en été;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville engage déjà des étudiants en été, notamment au Service urbanisme, permis et inspection;

**CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de collaborer avec les institutions de formation afin que les programmes scolaires répondent aux besoins des employeurs;**

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Ville de Rimouski et le département d'aménagement et d'urbanisme du Cégep de Matane;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville.

**2017-03-215**

**URBANISME ET ZONAGE – APPROBATION – DEMANDE DE RÉVISION –  
PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU  
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LES INVESTISSEMENTS G.L.  
INC. (LES RÉSIDENCES DE L'IMMACULÉE) – 225, RUE SAINT-GERMAIN  
OUEST – LOTS 2 485 802, 2 485 811, 2 485 812 ET 2 485 813 DU CADASTRE DU  
QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 18 avril 2006, le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 7 novembre 2016, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2016-11-993 approuvant le projet particulier présenté par madame Carmen Paradis, mandataire pour Les Investissements G. L. inc. (Les Résidences de l'Immaculée), le 7 juillet 2016, pour les lots 2 485 802, 2 485 811, 2 485 812 et 2 485 813 du cadastre du Québec. Le projet particulier autorise la démolition d'un bâtiment secondaire, l'usage habitation collective (H7) et un maximum de 134 chambres, l'implantation de la nouvelle aile du bâtiment, l'aménagement paysager du terrain, le gabarit de la nouvelle construction, son traitement architectural des murs extérieurs ainsi que des travaux de rénovations extérieures au Pavillon de l'Immaculée;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 23 février 2017, monsieur Jean-Eudes St-Amand, architecte, a soumis à la Ville de Rimouski, une demande d'autorisation d'un projet particulier pour les lots 2 485 802, 2 485 811, 2 485 812 et 2 485 813 du cadastre du Québec en vue de permettre des modifications à l'implantation de la nouvelle aile et à l'architecture extérieure de celle-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau projet soumis modifie certaines marges d'implantation de la nouvelle aile au-delà des variations autorisées au premier projet particulier, l'aménagement paysager du terrain, la couleur des ouvertures et des garde-corps ainsi que le type de toiture;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté le 7 novembre 2016, la résolution 2016-11-993 autorisant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour l'agrandissement du bâtiment sis au 225, rue Saint-Germain Ouest;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution modifie la résolution 2016-11-993, relativement aux éléments de l'autorisation identifiés au tableau numéro 2;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme le 28 février 2017, lequel en a recommandé l'acceptation mais convient qu'il y a lieu de fixer un délai maximal pour la réalisation des travaux extérieurs prévus au bâtiment existant (Pavillon de l'immaculée), soit 18 mois après la date d'émission du permis de construction pour l'agrandissement de la Résidence de l'Immaculée, par la résolution numéro 2017.02.032;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'adopter, aux fins de consultation publique, le projet de résolution suivant :

« Il est proposé par [...], appuyé par [...] et résolu [...] d'approver la demande de projet particulier soumis le 23 février 2017 par monsieur Jean-Eudes St-Amand, architecte, mandataire pour Les Investissements G. L. inc. (Les Résidences de l'Immaculée), propriétaire, modifiant la résolution 2016-11-993, en vue d'autoriser le projet modifié d'agrandissement de la résidence pour personnes âgées sur les lots 2 485 802, 2 485 811, 2 485 812 et 2 485 813 du cadastre du Québec, sis au 225, rue Saint-Germain Ouest. Le projet modifié est illustré sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation est décrite au tableau numéro 2 et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3 faisant partie intégrante de la résolution.

**TABLEAU NUMÉRO 1**  
**Identification des plans illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet**

<b>Identification des plans</b>	<b>Titre des plans</b>
1/1 <sup>1</sup>	Plan de localisation dossier 13457, minute 11741
D 01 <sup>2</sup>	Plan niveau 1 niveau 00 ( <i>aménagement paysager seulement</i> )
D 03 <sup>2</sup>	Plan niveau 03 niveau 4 et plan de toit ( <i>plan de toit seulement</i> )
E 01 <sup>3</sup>	Élévation nord-est Addenda 1 balcons

<sup>1</sup> Plan réalisé par Michel Asselin, arpenteur-géomètre en date du 27 janvier 2016

<sup>2</sup> Plans réalisés par Jean-Eudes St-Amand, architecte, et datés du 7 février 2017

<sup>3</sup> Plan réalisé par Jean-Eudes St-Amand, architecte, et daté du 23 février 2017

**TABLEAU NUMÉRO 2**

<b>Éléments visés par l'autorisation</b>	<b>Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)</b>
<b>Implantation des bâtiments</b>	L'implantation du bâtiment est illustrée au plan 1/1 « Plan de localisation dossier 13457, minute 11741 » et à la condition numéro 1° énumérée au tableau 3. <b>Variation possible</b> Aucune variation possible
<b>Aménagement paysager</b>	L'aménagement paysager est illustré sur le plan D 01 intitulé « Plan niveau 1 niveau 00 » et à la condition numéro 2° énumérée au tableau 3. <b>Variation possible</b> Variation positive possible du nombre d'arbres sur le terrain
<b>Traitement architectural extérieur</b>	Le traitement architectural extérieur du bâtiment est illustré aux plans D 03 et E 01 intitulés « Plan niveau 03 niveau 4 et plan de toit » et « Élévation nord-est Addenda 1 balcons » et à la condition numéro 2° énumérée au tableau 3. Les ouvertures sont en aluminium de couleur blanche. Les garde-corps sont en métaux ouvrés de couleur gris galvanisé. La toiture est à quatre versants à faible pente recouverte de bardeaux d'asphalte d'une couleur similaire à celle existante. <b>Variation possible</b> Variation possible pour des garde-corps de couleur blanche

TABLEAU NUMÉRO 3	
<b>Conditions assorties à l'autorisation du projet</b>	
1° Dix (10) saillies doivent être ajoutées de part et d'autre de chacune des ouvertures sur le mur nord-est.	
2° Un ou plusieurs bancs doivent être ajoutés dans la cour intérieure.	
3° Les rénovations extérieures prévues au Pavillon de l'Immaculée doivent être terminées au plus tard 18 mois après la date de l'émission du permis de construction pour l'agrandissement de la Résidence de l'Immaculée.	

»

### **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – DÉROGATIONS MINEURES – IMMEUBLE SIS AU 424, AVENUE DE L'ABRAHAM-MARTIN**

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogations mineures déposée, en date du 10 janvier 2017, afin de régulariser les empiétements du bâtiment secondaire de 6,78 mètres dans la marge avant secondaire et de 0,2 mètre dans la marge latérale sud de la propriété sise au 424, avenue de l'Abraham-Martin.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogations mineures.

**2017-03-216**

### **DÉROGATIONS MINEURES – IMMEUBLE SIS AU 424, AVENUE DE L'ABRAHAM-MARTIN**

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Gervais Lepage a déposé, en date du 10 janvier 2017, une demande de dérogations mineures visant à régulariser les empiétements du bâtiment secondaire de 6,78 mètres dans la marge avant secondaire et de 0,2 mètre dans la marge latérale sud de la propriété sise au 424, avenue de l'Abraham-Martin;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 31 janvier 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 6 mars 2017;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogations mineures présentée, en date du 10 janvier 2017, par monsieur Gervais Lepage, ancien propriétaire, pour régulariser les empiétements du bâtiment secondaire de 6,78 mètres dans la marge avant secondaire et de 0,2 mètre dans la marge latérale sud de l'immeuble sis au 424, avenue de l'Abraham-Martin.

### **RÈGLEMENTS**

#### **ASSEMBLÉES PUBLIQUES DE CONSULTATION**

## **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2017-02-119, adopté le 6 février 2017, dans le but de modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser les bâtiments complémentaires aux sentiers récréatifs motorisés dans la zone H-9072.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

## **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2017-02-120, adopté le 6 février 2017, dans le but de modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin de remplacer les zones C-526 et H-575, d'ajuster le découpage des zones C-527, C-530, H-531, H-546, C-547 et C-548 et d'autoriser de nouveaux usages dans les zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, une question est adressée à madame Barrette.

## **ADOPTION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

**2017-03-217**

### **URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de remplacer les zones C-1033, C-1035 et C-1036 par un agrandissement de la zone C-1034, d'autoriser de nouveaux usages dans cette zone et d'ajuster son découpage avec la zone H-1048, à savoir :

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014  
AFIN DE REMPLACER LES ZONES  
C-1033, C-1035 ET C-1036 PAR UN  
AGRANDISSEMENT DE LA ZONE  
C-1034, D'AUTORISER DE  
NOUVEAUX USAGES DANS CETTE  
ZONE ET D'AJUSTER SON  
DÉCOUPAGE AVEC LA ZONE H-1048**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT** QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée afin d'autoriser les commerces automobiles dans une partie des zones C-1035 et H-1048, qui sont adjacentes à la zone C-1036 dans laquelle les commerces automobiles sont déjà autorisés ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande vise à modifier le découpage des zones selon l'occupation réelle du commerce automobile existant ;

**CONSIDÉRANT** la taille restreinte des zones C-1033, C-1034, C-1035 et C-1036 qui incluent six (6) propriétés;

**CONSIDÉRANT QUE** les zones C-1033, C-1034, C-1035 et C-1036 autorisent des usages similaires et compatibles entre eux;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de fusionner les zones C-1033, C-1035 et C-1036 à l'intérieur d'un agrandissement de la zone C-1034 et d'harmoniser les usages commerciaux autorisés, tout en limitant le nombre de commerces pouvant générer des contraintes au voisinage;

**CONSIDÉRANT QU'avis** de présentation... du présent règlement a dûment été donné le...

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT**

Remplacement  
des zones  
C-1033, C-1035 et  
C-1036,  
agrandissement  
de la zone C-1034  
et ajustement de  
son découpage  
avec la zone  
H-1048

1. Le plan de zonage, annexe B feuillet 3, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe I du présent règlement :

1° Par l'agrandissement de la zone H-1048 à même une partie de la zone C-1036 correspondante à une partie des lots 5 216 299 [ $\approx 18,63 \text{ m}^2$ ] et 5 216 299 [ $\approx 3,37 \text{ m}^2$ ];

2° Par l'agrandissement de la zone C-1034 à même les zones C-1033, C-1035 et C-1036 [à l'exception de la partie incluse dans la zone H-1048 au paragraphe 1°];

3° Par la suppression des zones C-1033 et C-1035 [entièrement remplacées par l'agrandissement de la zone C-1034];

4° Par la suppression de la zone C-1036 [entièrement remplacée par l'agrandissement des zones C-1034 et H-1048];

5° Par l'agrandissement de la zone C-1034 à même une partie de la zone H-1048 correspondante aux lots 5 050 160, 5 105 318, 5 105 319, 5 105 297 et 5 105 298 [résidus de terrain non constructibles aux fins d'habitation dans la zone H-1048];

Abrogation de la grille des usages et normes des zones C-1033, C-1035 et C-1036

**2.** La grille des usages et normes des zones C-1033, C-1035 et C-1036, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est abrogée.

Modification de la grille des usages et normes de la zone C-1034

**3.** La grille des usages et normes de la zone C-1034, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe II du présent règlement :

1° À la première colonne :

- a) Par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Commerce automobile (C7) »;
- b) Par l'ajout, à la ligne correspondant à « Usages spécifiquement prohibés », des notes « (277) » et « (306) »;
- c) Par le remplacement, à la ligne correspondant à « Avant min./max. », de la marge minimale de 8 mètres par une marge de 6 mètres;
- d) Par l'ajout, à la ligne correspondant à « Logements/bâtiment min./max. », d'un nombre minimal de « 0 » et d'un nombre maximal de « 6 » [nombre de logements autorisé en mixité avec certains usages commerciaux];
- e) Par l'ajout de la note « (2) », à la ligne correspondant à « Dispositions particulières ».
- f) Par l'ajout, à la ligne correspondant à « Notes », des notes « (121) » et « (312) ».

2° Par l'ajout, dans la section « Notes », des notes suivantes :

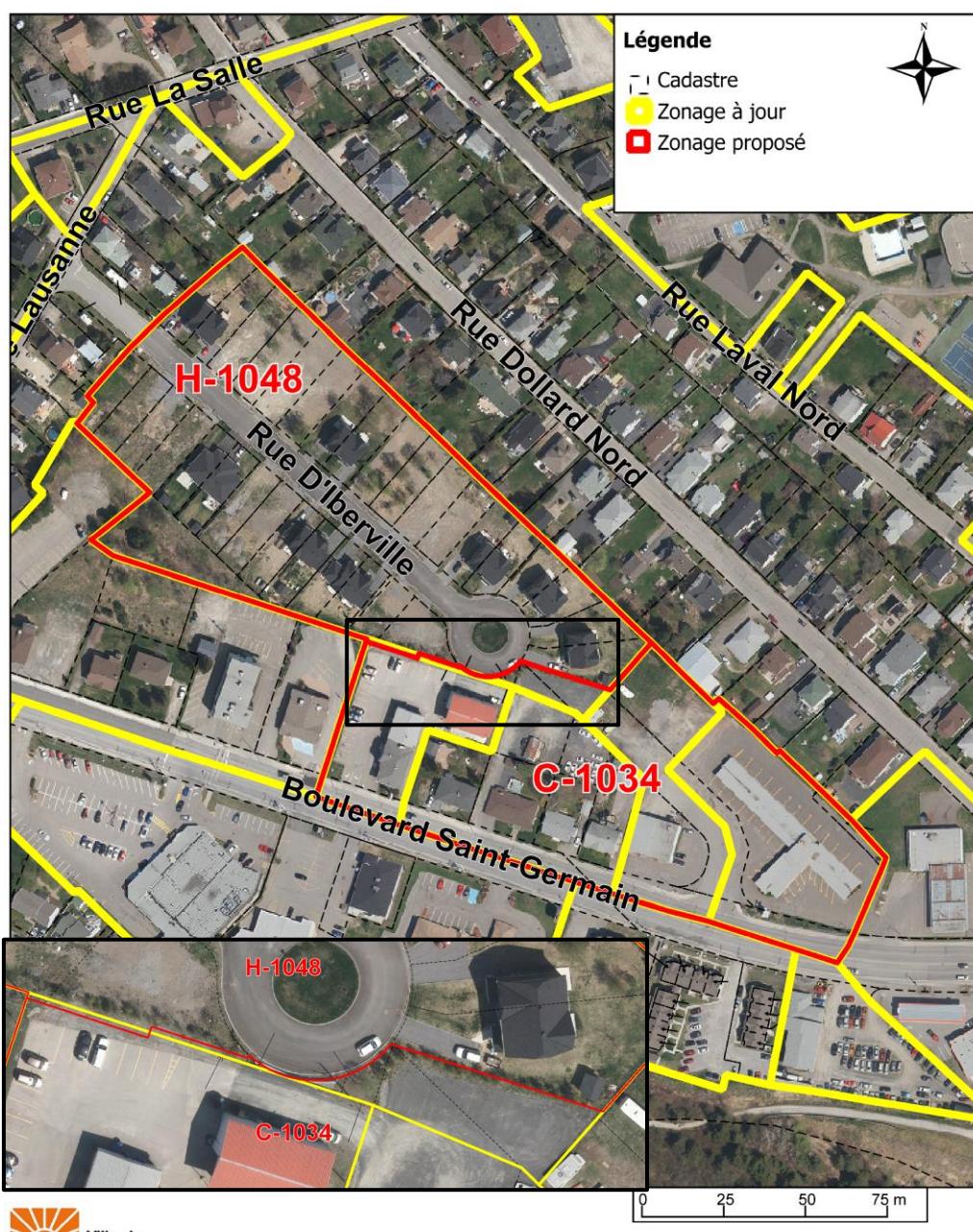
- a) « (277) Fourrière automobile. »;
- b) « (306) Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés. »;
- c) « (2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent. »;
- d) « (121) L'entreposage et l'étalage extérieurs sont prohibés en cour avant et en cour avant secondaire. »;
- e) « (312) Au plus 2 commerces automobiles (C7) sont autorisés à titre d'usage principal dans l'ensemble de la zone. ».

Entrée en vigueur

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I  
(article 1)

Extrait du plan de zonage modifié (annexe B feuillet 3)



**ANNEXE II**  
**(article 3)**

**Grille des usages et normes de la zone C-1034**



Zone C-1034

GRILLE DES USAGES ET NORMES	
USAGES	CATÉGORIE HABITATION
	Habitation unifamiliale (H1)
	Habitation bifamiliale (H2)
	Habitation trifamiliale (H3)
	Habitation multifamiliale (H4)
	Maison mobile (H5)
	Parc de maisons mobiles (H6)
	Habitation collective (H7)
	CATÉGORIE COMMERCE (C)
	Commerce local (C1)
	Services professionnels et personnels (C2)
	Commerce artériel et régional (C3)
	Commerce d'hébergement (C4)
	Commerce de restauration (C5)
	Commerce lourd (C6)
	Commerce automobile (C7)
	Commerce pétrolier (C8)
	Commerce de divertissement (C9)
	Commerce spécial (C10)
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)
	Recherche et développement (I1)
	Industrie légère (I2)
	Industrie lourde (I3)
	Industrie extractive (I4)
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)
	Infrastructures et équipements légers (P4)
	Infrastructures et équipements lourds (P5)
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)
	Récréatif extensif de voisinage (R1)
	Récréatif extensif d'envergure (R2)
	Récréatif intensif (R3)
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)
	Culture (A1)
	Elevage et production animale (A2)
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)
	Foresterie et sylviculture (F1)
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)
	Conservation (AN1)
	Récréation (AN2)
USAGES SPÉCIFIQUES	
	Usages spécifiquement autorisés (153)
	Usages spécifiquement prohibés (277)
	(306)



## GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-1034

## ADOPTION DE SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS

2017-03-218

# URBANISME ET ZONAGE – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX SENTIERS RÉCRÉATIFS MOTORISÉS DANS LA ZONE H-9072

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'adopter un second projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser les bâtiments complémentaires aux sentiers récréatifs motorisés dans la zone H-9072, à savoir :

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014  
AFIN D'AUTORISER LES BÂTIMENTS  
COMPLÉMENTAIRES AUX SENTIERS  
RÉCRÉATIFS MOTORISÉS DANS LA  
ZONE H-9072**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée afin d'autoriser la construction d'un bâtiment accueillant un garage et un bureau administratif étant tous deux nécessaires pour l'entretien des sentiers récréatifs motorisés de véhicules tout terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision le 30 mars 1993 afin d'autoriser une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur le lot visé par la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande ne prévoit aucune activité industrielle ni commerciale lourde à l'emplacement visé;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le Règlement de zonage afin d'autoriser spécifiquement l'usage « Garage et bureau administratif complémentaires aux sentiers récréatifs motorisés », puisque l'emplacement projeté représente un endroit propice pour centraliser l'équipement requis;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ...

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-9072

**1.** La grille des usages et normes de la zone H-9072, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :

- 1° Par le retrait, à la première colonne, à la ligne correspondant à « Dispositions particulières » de la note « (51) »;
- 2° Par le retrait, à la section « Notes », de la note « (51) La superficie maximale d'un terrain utilisé à des fins résidentielles est déterminée à l'article 68 du Règlement de lotissement. »;

3° Par l'ajout, à la deuxième colonne, à la ligne correspondant à « Usages spécifiquement autorisés », de la note « (310) »;

4° Par l'ajout, à la section « Notes », de la note « (310) Garage et bureau administratif complémentaires aux sentiers récréatifs motorisés ».

## Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **ANNEXE I**

## **Grille des usages et normes de la zone H-9072**



## **GRILLE DES USAGES ET NORMES**

Zone H-9072

2017-02-219

## **URBANISME ET ZONAGE – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter un second projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de remplacer les zones C-526 et H-575, d'ajuster le découpage des zones C-527, C-530, H-531, H-546, C-547 et C-548 et d'autoriser de nouveaux usages dans les zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, à savoir :

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014  
AFIN DE REMPLACER LES ZONES  
C-526 ET H-575, D'AJUSTER LE  
DÉCOUPAGE DES ZONES C-527,  
C-530, H-531, H-546, C-547 ET C-548  
ET D'AUTORISER DE NOUVEAUX  
USAGES DANS LES ZONES C-527,  
C-529, C-530, C-547 ET C-548**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée afin d'autoriser les entrepreneurs électriciens dans la zone C-529;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de modification du Règlement de zonage a également été déposée afin d'autoriser des terrains de sport intérieurs et extérieurs dans la zone C-548;

**CONSIDÉRANT QUE** les zones C-529 et C-548 sont situées à proximité l'une de l'autre;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le découpage des zones du secteur pour harmoniser l'application des marges de recul applicables le long de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest entre l'avenue Rouleau et l'avenue Sirois;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'harmoniser les usages commerciaux dans le secteur, tout en limitant le nombre de certains commerces afin de respecter les objectifs du Plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier les usages autorisés dans les zones C-529 et C-548 pour répondre favorablement aux demandes de modification déposées;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation... du présent règlement a dûment été donné le...

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I**  
**MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE**

Remplacement de la zone C-526 et modification au découpage des zones C-527 et H-531

1. Le plan de zonage, annexe B feuillet 4, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe I du présent règlement :

1° Par l agrandissement de la zone C-527 à même la zone C-526;

2° Par la suppression de la zone C-526 [entièrement remplacée par l agrandissement de la zone C-527];

3° Par l agrandissement de la zone C-527 à même une partie de la zone H-531 correspondante aux lots 2 488 349 et 2 488 358 [157 à 173, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest] ainsi qu'une partie du lot 2 746 682 [emprise de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest];

4° Par le retrait d'une partie de la zone H-531 sur la partie correspondante à l agrandissement de la zone C-527 décrite au paragraphe 3°.

Remplacement de la zone H-575 et modification au découpage des zones C-530, H-546, C-547 et C-548

2. Le plan de zonage, annexe B feuillet 4, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe II du présent règlement :

1° Par l agrandissement de la zone C-547 à même la zone H-575;

2° Par la suppression de la zone H-575 [entièrement remplacée par l agrandissement de la zone C-547];

3° Par l agrandissement de la zone C-547 à même une partie de la zone C-548 correspondante au lot 2 488 231 [240, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest] ainsi qu'une partie des lots 2 746 605 [emprise de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest] et 5 495 077 [allée d'accès];

4° Par le retrait d'une partie de la zone C-548 sur la partie correspondante à l agrandissement de la zone C-547 décrite au paragraphe 3°;

5° Par l agrandissement de la zone C-547 à même une partie de la zone H-546 correspondante aux lots 2 488 232 et 2 488 233 [226 à 234, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest] ainsi qu'une partie du lot 2 746 605 [emprise de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest];

6° Par le retrait d'une partie de la zone H-546 sur la partie correspondante à l agrandissement de la zone C-547 décrite au paragraphe 5°;

7° Par l agrandissement de la zone C-547 à même une partie de la zone C-530 correspondante au lot 2 746 814 [214 à 216, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest] ainsi qu'une partie des lots 2 746 605 [emprise de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest] et 2 486 033 [emprise du chemin de fer];

8° Par le retrait d'une partie de la zone C-530 sur la partie correspondante à l agrandissement de la zone C-547 décrite au paragraphe 7°;

## **SECTION II**

### **MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES**

Abrogation de la grille des usages et normes des zones C-526 et H-575

Modification de la grille des usages et normes de la zone C-527

**3.** La grille des usages et normes des zones C-526 et H-575, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est abrogée.

**4.** La grille des usages et normes de la zone C-527, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe III du présent règlement :

1° à la première colonne :

a) Par le remplacement, à la ligne correspondant à « Avant min./max. », de la marge minimale de 7 mètres par une marge de 3 mètres;

b) Par le remplacement, à la ligne correspondant à « Arrière min. », de la marge minimale de 8,5 mètres par une marge de 3 mètres;

c) Par le remplacement, dans la section « Terrain », à la ligne correspondant à « Profondeur min. », de la profondeur minimale de 30 mètres par une profondeur de 25 mètres;

d) Par l'ajout, à la ligne correspondant à « Notes », des notes « (132) » et « (307) ».

2° Par l'ajout, dans la section « Notes », des notes suivantes :

a) « (132) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). »;

b) « (307) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces de restauration (C5) sont autorisés à titre d'usage principal. ».

3° à la deuxième colonne :

a) Par l'ajout de la classe d'usages « Commerce automobile (C7) » incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;

b) Par l'ajout, à la ligne correspondant à « Usages spécifiquement prohibés », des notes « (72) », « (277) » et « (306) »;

c) Par l'ajout, à la ligne correspondant à « Notes », des notes « (17) », « (121) » et « (308) ».

4° Par l'ajout, dans la section « Notes », des notes suivantes :

a) « (72) Service de débosselage et de peinture d'automobiles, service de lavage de véhicules lourds. »;

b) « (277) Fourrière automobile. »;

c) « (306) Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés. »;

Modification de la  
grille des usages  
et normes de la  
zone C-529

d) « (121) L'entreposage et l'étalage extérieurs sont prohibés en cour avant et en cour avant secondaire. »;

e) « (308) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces automobiles (C7) sont autorisés à titre d'usage principal. ».

5° Par l'ajout, à la troisième colonne, des classes d'usages « Habitation trifamiliale (H3) » et « Habitation multifamiliale (H4) » [4 logements] incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain.

**5.** La grille des usages et normes de la zone C-529, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe IV du présent règlement :

1° à la première colonne :

a) Par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Commerce de restauration (C5) »;

b) Par le retrait de la note « (142) » à la ligne correspondant à « Usages spécifiquement autorisés »;

c) Par le remplacement, à la ligne correspondant à « Avant min./max. », de la marge minimale de 5 mètres par une marge de 3 mètres;

d) Par le remplacement, à la ligne correspondant à « Arrière min. », de la marge minimale de 8,5 mètres par une marge de 3 mètres;

e) Par le remplacement, dans la section « Terrain », à la ligne correspondant à « Largeur min. », de la largeur minimale de 30 mètres par une largeur de 25 mètres;

f) à la ligne correspondant à « Notes », par le retrait de la note « (57) » et par l'ajout des notes « (132) » et « (307) ».

2° Par le retrait, dans la section « Notes », des notes suivantes :

a) « (142) Installation et vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires. »;

b) « (57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. ».

3° Par l'ajout, dans la section « Notes », des notes suivantes :

a) « (132) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). »;

b) « (307) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces de restauration (C5) sont autorisés à titre d'usage principal. ».

4° à la deuxième colonne :

a) Par l'ajout de la classe d'usages « Commerce automobile (C7) » incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;

b) Par l'ajout des notes « (72) », « (277) » et « (306) » à la ligne correspondant à « Usages spécifiquement prohibés »;

c) Par l'ajout des notes « (17) », « (121) » et « (308) » à la ligne correspondant à « Notes »;

5° Par l'ajout, dans la section « Notes », des notes suivantes :

a) « (72) Service de débosselage et de peinture d'automobiles, service de lavage de véhicules lourds. »;

b) « (277) Fourrière automobile. »;

c) « (306) Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés. »;

d) « (121) L'entreposage et l'étalage extérieurs sont prohibés en cour avant et en cour avant secondaire. »;

e) « (308) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces automobiles (C7) sont autorisés à titre d'usage principal. ».

6° à la troisième colonne :

a) Par l'ajout, à la ligne correspondant à « Usages spécifiquement autorisés », de la note « (311) »;

b) Par l'ajout de normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain pour l'usage spécifiquement autorisé par la note (311);

c) Par l'ajout, à la ligne correspondant à « Notes », de la note « (17) ».

7° Par l'ajout, dans la section « Notes », de la note « (311) Entrepreneur général et spécialisé sans entreposage ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone C-530

**6.** La grille des usages et normes de la zone C-530, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe V du présent règlement :

1° à la cinquième colonne :

a) Par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Commerce de restauration (C5) »;

b) Par le retrait de la note « (142) » à la ligne correspondant à « Usages spécifiquement autorisés »;

c) Par l'ajout de la note « (2) », à la ligne correspondant à « Dispositions particulières ».

d) Par l'ajout de la note « (307) » à la ligne correspondant à « Notes »;

2° Par le retrait, dans la section « Notes », de la note « (142) Installation et vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires. »;

3° Par l'ajout, dans la section « Notes », des notes suivantes :

a) « (2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent. »;

b) « (307) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces de restauration (C5) sont autorisés à titre d'usage principal. ».

4° à la sixième colonne :

a) Par l'ajout de la classe d'usages « Commerce automobile (C7) » incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;

b) Par l'ajout, à la ligne correspondant à « Usages spécifiquement prohibés », des notes « (72) », « (277) » et « (306) »;

c) Par l'ajout, à la ligne correspondant à « Notes », des notes « (17) », « (121) » et « (308) ».

5° Par l'ajout, dans la section « Notes », des notes suivantes :

a) « (72) Service de débosselage et de peinture d'automobiles, service de lavage de véhicules lourds. »;

b) « (277) Fourrière automobile. »;

c) « (306) Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés. »;

d) « (121) L'entreposage et l'étagage extérieurs sont prohibés en cour avant et en cour avant secondaire. »;

e) « (308) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces automobiles (C7) sont autorisés à titre d'usage principal. ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-546

7. La grille des usages et normes de la zone H-546, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe VI du présent règlement :

1° Par le remplacement, à la première et la deuxième colonne, à la ligne correspondant à « Avant min./max. », de la marge minimale de 7,5 mètres par une marge de 2 mètres;

2° Par le remplacement, à la troisième colonne, à la ligne correspondant à « Avant min./max. », de la marge minimale de 8 mètres par une marge de 2 mètres;

Modification de la grille des usages et normes de la zone C-547

8. La grille des usages et normes de la zone C-547, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe VII du présent règlement :

1° à la première colonne :

a) Par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Commerce artériel et régional (C3) »;

b) Par l'ajout, à la ligne correspondant à « Logements/bâtiment min./max. », d'un nombre minimal de « 0 » et d'un nombre maximal de « 8 » [nombre de logements autorisé en mixité avec certains usages commerciaux];

c) Par l'ajout de la note « (2) », à la ligne correspondant à « Dispositions particulières »;

d) Par l'ajout des notes « (132) » et « (307) » à la ligne correspondant à « Notes ».

2° Par l'ajout, dans la section « Notes », des notes suivantes :

a) « (2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent. »;

b) « (132) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). »;

c) « (307) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces de restauration (C5) sont autorisés à titre d'usage principal. ».

3° à la première et la deuxième colonne :

c) Par le remplacement, à la ligne correspondant à « Avant min./max. », de la marge minimale de 7 mètres par une marge de 3 mètres;

d) Par le remplacement, à la ligne correspondant à « Arrière min », de la marge minimale de 8,5 mètres par une marge de 7,5 mètres.

4° à la deuxième colonne :

a) Par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Commerce automobile (C7) »;

b) Par le retrait de la marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Institutionnel et administratif de voisinage (P1) »;

c) Par l'ajout des notes « (72) », « (277) » et « (306) » à la ligne correspondant à « Usages spécifiquement prohibés »;

d) Par le remplacement, dans la section « Terrain », aux lignes correspondant à « Largeur min » et à « Profondeur min », des dimensions minimales définies par la note « Z » par des dimensions de 30 mètres;

e) Par le remplacement, dans la section « Terrain », à la ligne correspondant à « Superficie min. », la superficie minimale définie par la note « Z » par une superficie de 900 mètres carrés;

f) Par l'ajout des notes « (121) » et « (308) » à la ligne correspondant à « Notes ».

5° Par l'ajout, dans la section « Notes », des notes suivantes :

a) « (72) Service de débosselage et de peinture d'automobiles, service de lavage de véhicules lourds. »;

b) « (277) Fourrière automobile. »;

c) « (306) Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés. »;

d) « (121) L'entreposage et l'étalage extérieurs sont prohibés en cour avant et en cour avant secondaire. »;

e) « (308) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces automobiles (C7) sont autorisés à titre d'usage principal. ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone C-548

- 6° Par l'ajout, à la troisième colonne, de la classe d'usages « Habitation bifamiliale (H2) » incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;
- 7° Par l'ajout, à la quatrième colonne, des classes d'usages « Habitation trifamiliale (H3) » et « Habitation multifamiliale (H4) » [4 logements] incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;
- 8° Par l'ajout, à la cinquième colonne, de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) » [5 à 8 logements] incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;
- 9° Par l'ajout, à la cinquième colonne à la ligne correspondant à « Notes », de la note « (64) »;
- 10° Par l'ajout, dans la section note, de la note « (64) Malgré les dispositions du chapitre 10, le nombre minimal de cases de stationnement pour les usages principaux de la classe d'usages H4 de 5 logements et plus est fixé à 1 case par logement. ».

**9.** La grille des usages et normes de la zone C-548, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe VIII du présent règlement :

- 1° à la troisième colonne :
- Par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Commerce de restauration (C5) »;
  - à la ligne correspondant à « Notes », par le retrait de la note « (132) » et par l'ajout des notes « (121) » et « (307) ».
- 2° Par le retrait, dans la section « Notes », de la note : « (132) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). »;
- 3° Par l'ajout, dans la section « Notes », des notes suivantes :
- « (121) L'entreposage et l'étagage extérieurs sont prohibés en cour avant et en cour avant secondaire. »;
  - « (307) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces de restauration (C5) sont autorisés à titre d'usage principal. ».
- 4° à la quatrième colonne :
- Par l'ajout d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Commerce automobile (C7) »;
  - Par le retrait de la marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Institutionnel et administratif de voisinage (P1) »;
  - Par l'ajout des notes « (72) », « (277) » et « (306) » à la ligne correspondant à « Usages spécifiquement prohibés »;
  - Par le remplacement, dans la section « Terrain », aux lignes correspondant à « Largeur min » et à « Profondeur min », des dimensions minimales définies par la note « Z » par des dimensions de 30 mètres;

e) Par le remplacement, dans la section « Terrain », à la ligne correspondant à « Superficie min », la superficie minimale définie par la note « Z » par une superficie de 900 mètres carrés;

f) à la ligne correspondant à « Notes », par le retrait de la note « (132) » et par l'ajout des notes « (121) » et « (308) ».

5° Par l'ajout, dans la section « Notes », des notes suivantes :

a) « (72) Service de débosselage et de peinture d'automobiles, service de lavage de véhicules lourds. »;

b) « (277) Fourrière automobile. »;

c) « (306) Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés. »;

d) « (308) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces automobiles (C7) sont autorisés à titre d'usage principal. ».

6° à la cinquième colonne :

a) Par l'ajout de la classe d'usages « Récréatif intensif (R3) » incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;

b) Par l'ajout de la note « (309) », à la ligne correspondant à « Usages spécifiquement autorisés »;

c) Par l'ajout des notes « (243) » et « (73) », à la ligne correspondant à « Usages spécifiquement prohibés »;

d) Par l'ajout, à la ligne correspondant à « Notes », de la note « (17) ».

6° Par l'ajout, dans la section « Notes », des notes suivantes :

a) « (309) Terrain de sport extérieur. »;

b) « (243) Musée et autres activités culturelles similaires. »;

c) « (73) Centre de santé. ».

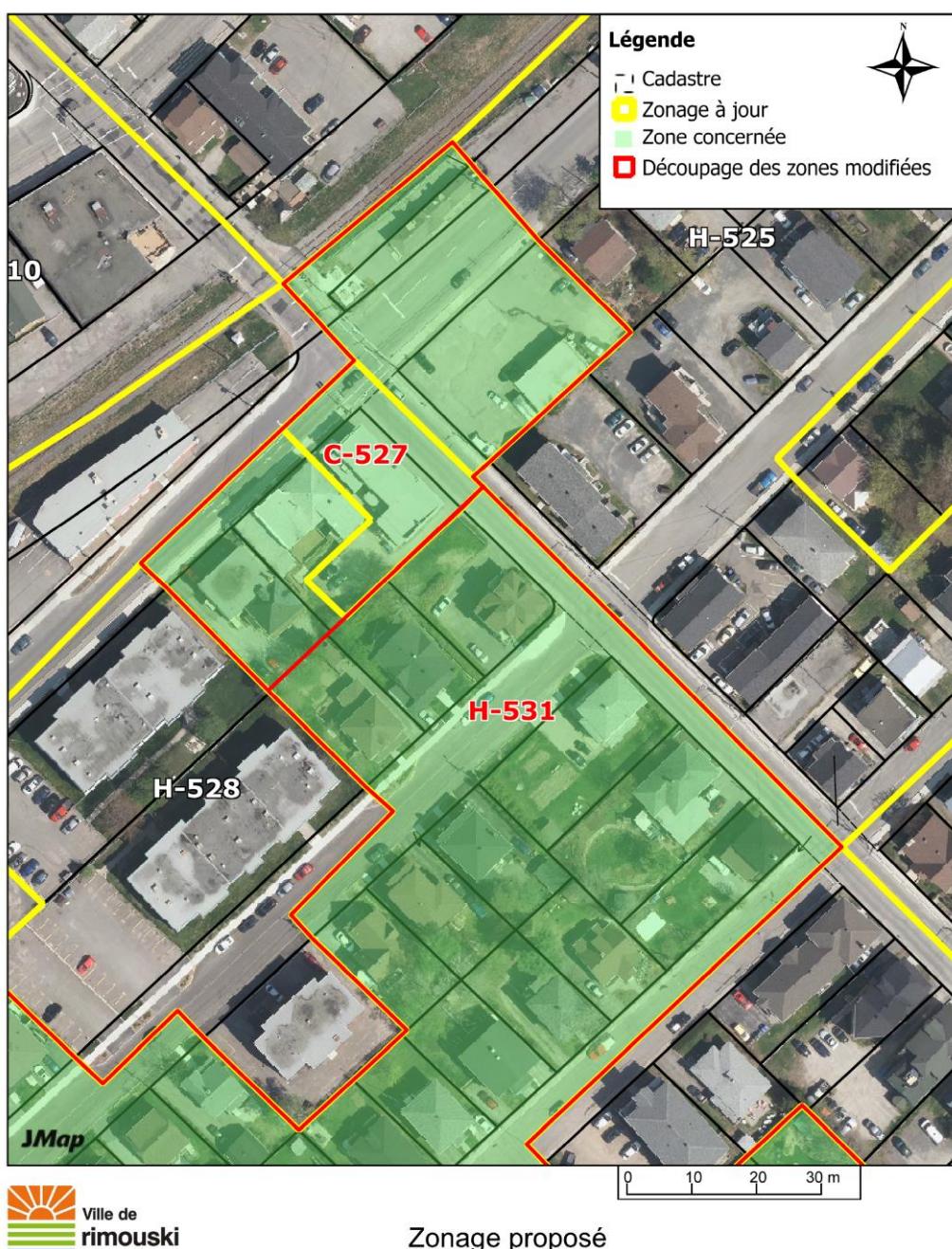
7° Par le remplacement, à la première colonne, à la ligne correspondant à « Avant min./max. », de la marge minimale de 7,5 mètres par une marge de 3 mètres;

8° Par le remplacement, à la deuxième colonne, à la ligne correspondant à « Avant min./max. », de la marge minimale de 8 mètres par une marge de 3 mètres;

9° Par le remplacement, à la troisième et la quatrième colonne, à la ligne correspondant à « Avant min./max. », de la marge minimale de 7 mètres par une marge de 3 mètres;

**ANNEXE I**  
**(article 1)**

**Extrait du plan de zonage modifié (annexe B feuillet 4)**



**ANNEXE II**  
**(article 2)**

**Extrait du plan de zonage modifié (annexe B feuillet 4)**



## **ANNEXE III (article 4)**

## **Grille des usages et normes de la zone C-527**



## **GRILLE DES USAGES ET NORMES**

Zone C-527

CATÉGORIE HABITATION	Habitation unifamiliale (H1)							
	Habitation bifamiliale (H2)							
	Habitation trifamiliale (H3)		■					
	Habitation multifamiliale (H4)		■					
	Maison mobile (H5)							
	Parc de maisons mobiles (H6)							
	Habitation collective (H7)							
	CATÉGORIE COMMERCE (C)							
Commerce local (C1)	■							
Services professionnels et personnels (C2)	■							
Commerce artériel et régional (C3)	■							
Commerce d'hébergement (C4)	■							
Commerce de restauration (C5)	■							
Commerce lourd (C6)								
Commerce automobile (C7)	■							
Commerce pétrolier (C8)								
Commerce de divertissement (C9)								
Commerce spécial (C10)								
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)								
Recherche et développement (I1)								
Industrie légère (I2)								
Industrie lourde (I3)								
Industrie extractive (I4)								
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)								
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)								
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)								
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)								
Infrastructures et équipements légers (P4)								
Infrastructures et équipements lourds (P5)								
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)								
Récréatif extensif de voisinage (R1)								
Récréatif extensif d'envergure (R2)								
Récréatif intensif (R3)								
CATÉGORIE AGRICOLE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et production animale (A2)								
CATÉGORIE FORESTERIE (F)								
Foresterie et sylviculture (F1)								
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)								
Conservation (AN1)								
Récréation (AN2)								
USAGES SPÉCIFIQUES								
Usages spécifiquement autorisés								
Usages spécifiquement prohibés	(72)	(277)	(306)					



## GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-527

## ANNEXE IV (article 5)

### **Grille des usages et normes de la zone C-529**

 **GRILLE DES USAGES ET NORMES** Zone C-529

USAGES	CATÉGORIE HABITATION								
	Habitation unifamiliale (H1)								
	Habitation bifamiliale (H2)								
	Habitation trifamiliale (H3)								
	Habitation multifamiliale (H4)								
	Maison mobile (H5)								
	Parc de maisons mobiles (H6)								
	Habitation collective (H7)								
	CATÉGORIE COMMERCE (C)								
	Commerce local (C1)	■							
	Services professionnels et personnels (C2)	■							
	Commerce artériel et régional (C3)	■							
	Commerce d'hébergement (C4)								
	Commerce de restauration (C5)	■							
	Commerce lourd (C6)								
	Commerce automobile (C7)		■						
	Commerce pétrolier (C8)								
	Commerce de divertissement (C9)								
	Commerce spécial (C10)								
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)									
	Recherche et développement (I1)								
	Industrie légère (I2)								
	Industrie lourde (I3)								
	Industrie extractive (I4)								
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)									
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)								
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)								
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)								
	Infrastructures et équipements légers (P4)								
	Infrastructures et équipements lourds (P5)								
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)									
	Récréatif extensif de voisinage (R1)								
	Récréatif extensif d'envergure (R2)								
	Récréatif intensif (R3)								
CATÉGORIE AGRICOLE (A)									
	Culture (A1)								
	Élevage et production animale (A2)								
CATÉGORIE FORESTERIE (F)									
	Forêt et sylviculture (F1)								
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)									
	Conservation (AN1)								
	Récréation (AN2)								
USAGES SPÉCIFIQUES									
Usages spécifiquement autorisés					(311)				
Usages spécifiquement prohibés				(72) (277) (306)					



## GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-529

## **ANNEXE V**

### **(article 6)**

## **Grille des usages et normes de la zone C-530**



## **GRILLE DES USAGES ET NORMES**

Zone C-530

USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
		H1	H2	H3	H4	H5	H6	H7	H8	H9	H10
	Habitation unifamiliale (H1)	■									
	Habitation bifamiliale (H2)		■								
	Habitation trifamiliale (H3)			■							
	Habitation multifamiliale (H4)				■	■					
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)						■				
	Services professionnels et personnels (C2)						■				
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)										
	Commerce de restauration (C5)						■				
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)							■			
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)										
	Commerce spécial (C10)										
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)										
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
	Récréatif extensif de voisinage (R1)										
	Récréatif extensif d'envergure (R2)										
	Récréatif intensif (R3)										
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
	Culture (A1)										
	Élevage et production animale (A2)										
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
	Foresterie et sylviculture (F1)										
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
	Conservation (AN1)										
	Récréation (AN2)										
USAGES SPÉCIFIQUES											
	Usages spécifiquement autorisés										
	Usages spécifiquement prohibés								(72)	(277)	(306)



## GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-530





## **GRILLE DES USAGES ET NORMES**

Zone H-546

**ANNEXE VII**  
**(article 8)**

**Grille des usages et normes de la zone C-547**



Zone C-547

GRILLE DES USAGES ET NORMES		
USAGES	CATÉGORIE HABITATION	
	Habitation unifamiliale (H1)	
	Habitation bifamiliale (H2)	
	Habitation trifamiliale (H3)	
	Habitation multifamiliale (H4)	
	Maison mobile (H5)	
	Parc de maisons mobiles (H6)	
	Habitation collective (H7)	
	CATÉGORIE COMMERCE (C)	
	Commerce local (C1)	
	Services professionnels et personnels (C2)	
	Commerce artériel et régional (C3)	
	Commerce d'hébergement (C4)	
	Commerce de restauration (C5)	
	Commerce lourd (C6)	
	Commerce automobile (C7)	
	Commerce pétrolier (C8)	
	Commerce de divertissement (C9)	
	Commerce spécial (C10)	
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)	
	Recherche et développement (I1)	
	Industrie légère (I2)	
	Industrie lourde (I3)	
	Industrie extractive (I4)	
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)	
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)	
	Infrastructures et équipements légers (P4)	
	Infrastructures et équipements lourds (P5)	
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)	
	Récréatif extensif de voisinage (R1)	
	Récréatif extensif d'envergure (R2)	
	Récréatif intensif (R3)	
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)	
	Culture (A1)	
	Élevage et production animale (A2)	
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)	
	Foresterie et sylviculture (F1)	
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)	
	Conservation (AN1)	
	Récréation (AN2)	
	USAGES SPÉCIFIQUES	
	Usages spécifiquement autorisés	
	Usages spécifiquement prohibés	
		(72)
		(277)
		(306)



## GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-547

		STRUCTURES				
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■	■	■
	Jumelée					
	Contigué					
	MARGES					
	Avant min./max. (m)	3/-	3/-	2/-	2/-	2/-
	Avant secondaire min./max. (m)					
	Latérale 1 min. (m)	2	2	2	3	4
	Latérale 2 min. (m)	4	4	4	4	4
	Arrière min. (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES					
RAPPORTS	Largeur min. (m)	7	7	7	7	10
	Profondeur min. (m)	7	7	7	7	7
	Superficie d'implantation min./max. (m <sup>2</sup> )	100/-	100/-	60/-	60/-	70/-
	Superficie de plancher min./max. (m <sup>2</sup> )	-/1000	-/1000			
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	2/2	2/2	2/2
TERRAIN	Hauteur en mètre min./max.					
	LOTISSEMENT					
	Largeur min. (m)	30	30	15	22	25
	Profondeur min. (m)	30	30	27	27	27
NORMES SPÉCIFIQUES	Superficie min. (m <sup>2</sup> )	900	900	600	1000	1400
	NORMES SPÉCIFIQUES					
	Aire de contrainte					
	PIIA					
	PAE					
	Type d'affichage	E	E			
	Usage conditionnel					
NOTES	PPCMOI					
	Dispositions particulières	(2)				
	Notes	(17)(132) (307)	(17)(121) (308)		(64)	
NOTES						AMENDEMENTS
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.						No.Règl. Date
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.						
(64) Malgré les dispositions du chapitre 10, le nombre minimal de cases de stationnement pour les usages principaux de la classe d'usages H4 de 5 logements et plus est fixé à 1 case par logement.						
(72) Service de débosselage et de peinture d'automobiles, service de lavage de véhicules lourds.						
(121) L'entreposage et l'étagage extérieur sont prohibés en cour avant et en cour avant secondaire.						
(132) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3).						
(277) Fourrière automobile.						
(306) Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés.						
(307) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces de restauration (C5) sont autorisés à titre d'usage principal.						
(308) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces automobiles (C7) sont autorisés à titre d'usage principal.						

**ANNEXE VIII**  
**(article 9)**

**Grille des usages et normes de la zone C-548**



Ville de  
rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-548						
CATÉGORIE HABITATION								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)								
Habitation trifamiliale (H3)								
Habitation multifamiliale (H4)		■	■					
Maison mobile (H5)								
Parc de maisons mobiles (H6)								
Habitation collective (H7)								
CATÉGORIE COMMERCE (C)								
Commerce local (C1)			■					
Services professionnels et personnels (C2)		■						
Commerce artériel et régional (C3)		■						
Commerce d'hébergement (C4)								
Commerce de restauration (C5)		■						
Commerce lourd (C6)								
Commerce automobile (C7)			■					
Commerce pétrolier (C8)								
Commerce de divertissement (C9)								
Commerce spécial (C10)								
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)								
Recherche et développement (I1)								
Industrie légère (I2)								
Industrie lourde (I3)								
Industrie extractive (I4)								
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)								
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)								
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)								
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)								
Infrastructures et équipements légers (P4)								
Infrastructures et équipements lourds (P5)								
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)								
Récréatif extensif de voisinage (R1)								
Récréatif extensif d'envergure (R2)								
Récréatif intensif (R3)				■				
CATÉGORIE AGRICOLE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et production animale (A2)								
CATÉGORIE FORESTERIE (F)								
Foresterie et sylviculture (F1)								
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)								
Conservation (AN1)								
Récréation (AN2)								
USAGES SPÉCIFIQUES								
Usages spécifiquement autorisés			(171)		(309)			
Usages spécifiquement prohibés				(72) (277) (306)	(243) (73)			



## GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-548

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES	■	■	■	■	■						
	Isolée											
	Jumelée											
	Contiguë											
	MARGES											
DIMENSIONS ET SUPERFICIES	Avant min./max. (m)	3/-	3/-	3/-	3/-	3/-						
	Avant secondaire min./max. (m)											
	Latérale 1 min. (m)	4	5,5	2	2	2						
	Latérale 2 min. (m)	6	7,5	4	4	4						
	Arrière min. (m)	7,5	8,5	8,5	8,5	8,5						
RAPPORTS	DIMENSIONS ET SUPERFICIES											
	Largeur min. (m)	7	10	7	7	7						
	Profondeur min. (m)	7	7	7	7	7						
	Superficie d'implantation min./max. (m <sup>2</sup> )	60/-	70/-	100/-	100/-	100/-						
	Superficie de plancher min./max. (m <sup>2</sup> )			-/2500	-/2500	-/2500						
TERRAIN	Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3	1/2	1/2	1/2						
	Hauteur en mètre min./max.											
	RAPPORTS											
	Logements/bâtiment min./max.	4/4	5/8	0/8								
	CES min./max.											
NORMES SPÉCIFIQUES	COS min./max.											
	LOTISSEMENT											
	Largeur min. (m)	30	35	30	30	30						
	Profondeur min. (m)	30	40	30	30	30						
	Superficie min. (m <sup>2</sup> )	1000	1400	900	900	900						
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES											
	Aire de contrainte											
	PIA											
	PAE											
	Type d'affichage			E	E	E						
NOTES	Usage conditionnel											
	PPCMOI											
	Dispositions particulières		(2)									
	Notes		(17)(121) (307)	(17)(121) (308)	(17)							
	NOTES											
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.												
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.												
(72) Service de débosselage et de peinture d'automobiles, service de lavage de véhicules lourds.												
(73) Centre de santé.												
(121) L'entreposage et l'étalage extérieur sont prohibés en cour avant et en cour avant secondaire.												
(171) Entrepôt, imprimerie.												
(243) Musée et autres activités culturelles similaires.												
(277) Fourrière automobile.												
(306) Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés.												
(307) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces de restauration (C5) sont autorisés à titre d'usage principal.												
(308) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces automobiles (C7) sont autorisés à titre d'usage principal.												
(309) Terrain de sport extérieur.												
AMENDEMENTS												
No.Règl. Date												

2017-03-220

## **FORMATION – COMITÉ SUR LA REVITALISATION DU CENTRE-VILLE – NOMINATION DES MEMBRES**

**CONSIDÉRANT QUE** le Plan d'action 2017 de la Ville de Rimouski prévoit d'amorcer la réflexion et d'élaborer le plan préliminaire de travail devant mener à la revitalisation du centre-ville;

**CONSIDÉRANT QUE** ce même plan d'action prévoit également d'analyser la situation du stationnement dans les limites du centre-ville;

**CONSIDÉRANT QUE** le Plan d'urbanisme 819-2014, adopté le 3 mars 2014 par le conseil municipal, prévoit de faire du centre-ville un espace d'exception;

**CONSIDÉRANT QU'il est opportun de former un comité afin de mener à bien la revitalisation du centre-ville;**

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité de nommer à titre de membre du Comité sur la revitalisation du centre-ville:

- monsieur Marc Parent, maire;
- madame Jennifer Murray, conseillère municipale;
- monsieur Dave Dumas, conseiller municipal;
- madame Anne Barrette, urb., directrice urbanisme, permis et inspection;
- monsieur Rémi Fiola, ing., directeur génie et environnement;
- monsieur Martin Beaulieu, directeur général de la SOPER;
- une personne à être désignée par l'Association des marchands de Rimouski;
- une personne à être désignée par la Chambre de commerce et de l'industrie de Rimouski-Neigette;
- une personne à être désignée par la Société rimouskoise du patrimoine;
- monsieur Michel Asselin, représentant de l'Association des propriétaires riverains;
- un à trois résident(s) du centre-ville à être nommé(s) par le conseil municipal.

#### AVIS DE PRÉSENTATION

**17-03-2017**

**AVIS DE PRÉSENTATION** est donné par le conseiller Donald Bélanger qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de remplacer les zones C-1033, C-1035 et C-1036 par un agrandissement de la zone C-1034, d'autoriser de nouveaux usages dans cette zone et d'ajuster son découpage avec la zone H-1048.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

**18-03-2017**

**AVIS DE PRÉSENTATION** est donné par le conseiller Serge Dionne qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement autorisant des travaux de pavage et d'éclairage dans un tronçon de la rue Lionel-Côté et un emprunt de 107 000 \$.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

**19-03-2017**

**AVIS DE PRÉSENTATION** est donné par le conseiller Jacques Lévesque qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement autorisant des travaux de pavage dans l'avenue des Pluviers et un emprunt de 114 000 \$.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

#### ADOPTION DE RÈGLEMENTS

**1001-2017**

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1001-2017 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la ville de Rimouski, à savoir :

---

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

---

**CONSIDÉRANT QU'**une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

**CONSIDÉRANT QUE** la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

**CONSIDÉRANT** également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

**CONSIDÉRANT QUE** la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

**CONSIDÉRANT** également qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

**CONSIDÉRANT QU'** un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

**CONSIDÉRANT QU'** une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

**CONSIDÉRANT QUE** les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

**CONSIDÉRANT QUE** 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);

**CONSIDÉRANT** cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution numéro 2015-07-619 qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

**CONSIDÉRANT QUE** les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

**CONSIDÉRANT** l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE**, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 15-02-2017du présent règlement a dûment été donné le 20 février 2017 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT**

**1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Définitions

**2.** Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisé dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

« fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

« complétion » stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

Rayon de protection

**3.** Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

a) deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;

b) six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

c) dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

Les distances prévues aux paragraphes 3a, 3b ou 3c ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de compléition ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 3a, 3b ou 3c ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

Entrée en vigueur

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## 1002-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1002-2017 modifiant le Règlement 818-2014 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Rimouski, afin d'y inclure des dispositions interdisant certaines annonces lors d'activités de financement politique, à savoir :

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 818-2014 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE RIMOUSKI

---

**CONSIDÉRANT QUE** le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le règlement 818-2014 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Rimouski, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** cette Loi a été modifiée le 10 juin 2016, afin de prévoir que le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux contienne des dispositions interdisant certaines annonces lors d'activités de financement politique;

**CONSIDÉRANT QUE** de telles dispositions doivent être introduites dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté, le 6 septembre 2016, le règlement 971-2016 à cet effet;

**CONSIDÉRANT QU'** un vice de procédure entache la validité dudit règlement et qu'il est nécessaire de recommencer l'ensemble de la démarche;

**CONSIDÉRANT QU'** avis de présentation 16-02-2017 du présent règlement a dûment été donné le 20 février 2017;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** Le règlement 818-2014 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Rimouski est modifié par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

Activité de financement politique

« **5.8** Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Tout membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au paragraphe précédent. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6. »

**2.** Le présent règlement abroge le règlement 971-2016.

Entrée en vigueur

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **AFFAIRES NOUVELLES**

**2017-03-221**

#### **NOMINATION – MONSIEUR ALAIN TREMBLAY – POSTE DE COMMIS AUX INVENTAIRES**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser la nomination de monsieur Alain Tremblay au poste de commis aux inventaires, selon le salaire et les conditions de travail prévus à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 27 février 2017, la nomination de monsieur Tremblay étant effective à une date à être déterminée par le chef de division – Approvisionnements/aéroport.

**2017-03-222**

**LETTRERS D'ENTENTE – DÉPLACEMENT DES FÊTES CHÔMÉES DU 24 JUIN ET DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2017**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes des lettres d'entente à intervenir avec le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) et le Syndicat des travailleurs et travailleuses « cols bleus » de Rimouski (SCFP) afin de reporter les fêtes chômées des 24 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2017;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer lesdites lettres d'entente, pour et au nom de la Ville.

**2017-03-223**

**MESURE DISCIPLINAIRE – SUSPENSION SANS SOLDE – EMPLOYÉ PORTANT LE MATRICULE 1857**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'imposer une suspension sans solde de deux (2) jours ouvrables à l'employé portant le matricule 1857, cette suspension entrant en vigueur à une date à être déterminée par le directeur du service.

**2017-03-224**

**RECOMMANDATIONS – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI – RÉUNION DU 28 FÉVRIER 2017**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'approuver, à l'exclusion des demandes de dérogation mineure, les recommandations contenues au procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, tenue le 28 février 2017.

**2017-03-225**

**SOUMISSIONS 2017 – MISE À NIVEAU – CUISINE ET RESTAURATION – COLISÉE FINANCIÈRE SUN LIFE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Karol Francis, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour la mise à niveau – cuisine et restauration – Colisée Sun Life, ouvertes le 27 février 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges 2017-07, à Bourgault & Roy inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 367 000 \$, taxes en sus, à être défrayé à même le fonds de roulement remboursable sur une période deux (10) ans, à compter de 2018.

**2017-03-226**

**MANDAT – SERVICES PROFESSIONNELS – CONSULTANT EN ASSURANCES COLLECTIVES**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'autoriser l'Union des municipalités du Québec

(UMQ) à procéder à l'appel d'offres public en vue de retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ dont la Ville de Rimouski fait partie.

**2017-03-227**

**SOUMISSIONS 2017 – SERVICES PROFESSIONNELS (ARCHITECTES) – RÉNOVATION DE LA CASERNE 63**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour les services professionnels (Architectes) – Rénovation de la caserne 63, ouvertes le 22 février 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat à la firme Proulx et Savard, architectes ayant obtenu le meilleur pointage final en fonction des critères établis au cahier des charges 2017-08, pour le prix de 165 564 \$, taxes incluses, suivant les modalités de son offre en date du 22 février 2017, et d'autoriser la réalisation des items 1, validation et révision du concept, et 2, plans et devis, au montant de 137 970 \$, taxes incluses, à être défrayé à même le fonds général de la Ville de Rimouski et remboursable à même le montant prévu pour les honoraires professionnels au règlement d'emprunt relatif à la réalisation de ce projet.

**2017-03-228**

**AUTORISATION DE DÉPLACEMENT – MONSIEUR MARC PARENT – RENCONTRE DU MINISTRE FÉDÉRAL MONSIEUR DOMINIC LEBLANC**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire, monsieur Marc Parent, à se rendre à Ottawa, le 8 mars 2017, dans le cadre d'une rencontre avec le ministre fédéral des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, monsieur Dominic Leblanc, concernant le dossier du port de Rimouski et défrayer les frais inhérents à ce déplacement.

**2017-03-229**

**LETTER D'ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES COLS BLEUS DE RIMOUSKI SECTION 5275 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des travailleurs et travailleuses cols bleus de Rimouski section 5275 du Syndicat canadien de la fonction publique portant sur les modalités de réaffectation d'une personne salariée. Cette réaffectation sera en vigueur à une date à être déterminée par le directeur du service;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

**2017-03-230**

**TOURNOI DES ENTREPRISES – INSCRIPTION – ÉQUIPE D'EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser la participation d'une équipe composée

d'employés municipaux afin de représenter la Ville de Rimouski au tournoi des entreprises qui se tiendra à Rivière-du-Loup, du 17 au 19 mars 2017, et d'autoriser le remboursement des frais d'inscription au montant de 440 \$.

**2017-03-231**

### **CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL – MADAME ANNIE PIGEON**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'offrir les condoléances du conseil municipal à madame Annie Pigeon, assistante juridique, ainsi qu'aux membres de sa famille, suite au décès de son beau-frère, monsieur Yvon Tardif.

### **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

- a) La greffière dépose un certificat qu'elle a signé, en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée lors de la procédure d'enregistrement tenue le 28 février 2017 à l'égard du Règlement 995-2017 autorisant des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc, d'égouts et de voirie dans l'avenue Rouleau – PIQM 2017 et un emprunt de 800 000 \$. En conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé et la tenue d'un référendum n'est pas nécessaire.
- b) La greffière dépose un certificat qu'elle a signé, en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée lors de la procédure d'enregistrement tenue le 28 février 2017 à l'égard du Règlement 996-2017 autorisant des travaux de renouvellement des conduites dans la rue Saint-Germain Est, l'Allée des Ursulines et la rue Sainte-Thérèse – TECQ 2017 et un emprunt de 1 600 000 \$. En conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé et la tenue d'un référendum n'est pas nécessaire.
- c) La greffière dépose un certificat qu'elle a signé, en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée lors de la procédure d'enregistrement tenue le 28 février 2017 à l'égard du Règlement 997-2017 autorisant des travaux de mise à niveau du système de traitement des eaux usées et un emprunt de 1 200 000 \$. En conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé et la tenue d'un référendum n'est pas nécessaire.
- d) La greffière dépose un certificat qu'elle a signé, en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée lors de la procédure d'enregistrement tenue le 28 février 2017 à l'égard du Règlement 998-2017 modifiant le Règlement 926-2016 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 450 000 \$. En conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé et la tenue d'un référendum n'est pas nécessaire.
- e) La greffière dépose un procès-verbal de correction qu'elle a signé, en date du 2 mars 2017, concernant la résolution 2017-02-143 adoptée le 20 février 2017.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire, assisté d'une élue et du directeur général, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 21 h 54.